

Objet

1. La présente politique vise à régir l'inscription des athlètes à Ringuette Canada.

Application de la présente politique

2. La présente politique s'applique à tous les membres de Ringuette Canada, aux athlètes inscrits et aux athlètes potentiels.

Définitions

3. Les termes suivants ont les significations suivantes dans le cadre de cette politique :

«*équipes féminines*» – les équipes composées uniquement d'athlètes féminines;

«*équipes masculines*» – les équipes composées uniquement d'athlètes masculins;

«*équipes mixtes*» – les équipes composées d'une combinaison d'athlètes féminines et masculins, avec au moins un ou une (1) athlète de chaque sexe;

Inscription

4. Les membres inscrivent à Ringuette Canada tous les athlètes inscrits à l'association provinciale ou territoriale et paient les droits correspondants d'ici au 15 février de la saison de ringuette. Les paiements peuvent être effectués en deux tranches dont 50% d'ici le 31 Décembre et le paiement final avant le 15 Février pour la saison de Septembre à Avril.
5. Les athlètes s'inscrivent à un seul membre et jouent uniquement pour l'association de la province ou du territoire où se trouve leur lieu de résidence permanente, à moins de faire l'objet d'un transfert ou d'une renonciation.
6. L'inscription suivra le processus qui sera décrit dans le manuel des procédures de Ringuette Canada.

Droits d'inscription

7. Les droits d'inscription des athlètes sont fixés par le conseil d'administration de Ringuette Canada.

Catégories d'âge et équipes

8. Les athlètes inscrits qui font partie d'équipes féminines sont classés dans les catégories suivantes :
 - senior – les 50 ans ou plus au 31 décembre de la saison de ringuette;
 - maître – les 30 ans ou plus au 31 décembre de la saison de ringuette;
 - ouverte – les 18 ans ou plus au 31 décembre de la saison de ringuette;
 - moins de 19 ans – les moins de 19 ans au 31 décembre de la saison de ringuette;
 - moins de 16 ans – les moins de 16 ans au 31 décembre de la saison de ringuette;
 - moins de 14 ans – les moins de 14 ans au 31 décembre de la saison de ringuette;
 - moins de 12 ans - les moins de 12 ans au 31 décembre de la saison de ringuette;
 - moins de 10 ans – les moins de 10 ans au 31 décembre de la saison de ringuette;
 - moins de 9 ans – les moins de 9 ans au 31 décembre de la saison de ringuette.

POLITIQUE EN MATIÈRE D'INSCRIPTION, D'ADMISSIBILITÉ ET DE TRANSFERT DES ATHLÈTES

9. Les athlètes inscrits qui font partie d'équipes masculines sont classés dans les catégories suivantes :
 - 9.1 senior – les 50 ans ou plus au 31 décembre de la saison de ringuette;
 - 9.2 maître – les 30 ans ou plus au 31 décembre de la saison de ringuette;
 - 9.3 ouverte – les 19 ans ou plus au 31 décembre de la saison de ringuette;
 - 9.4 moins de 20 ans – les moins de 20 ans au 31 décembre de la saison de ringuette;
 - 9.5 moins de 17 ans – les moins de 17 ans au 31 décembre de la saison de ringuette;
 - 9.6 moins de 15 ans – les moins de 15 ans au 31 décembre de la saison de ringuette;
 - 9.7 moins de 13 ans – les moins de 13 ans au 31 décembre de la saison de ringuette;
 - 9.8 moins de 11 ans – les moins de 11 ans au 31 décembre de la saison de ringuette;
 - 9.9 moins de 9 ans – les moins de 9 ans au 31 décembre de la saison de ringuette.

10. Les athlètes inscrits qui font partie d'équipes mixtes sont classés dans les catégories suivantes, pour respecter les différences physiologiques entre les deux sexes :
 - 10.1 senior – les 50 ans ou plus au 31 décembre de la saison de ringuette;
 - 10.2 maître – les 30 ans ou plus au 31 décembre de la saison de ringuette;
 - 10.3 ouverte – les 18 ans ou plus au 31 décembre de la saison de ringuette;
 - 10.4 moins de 19 ans – les moins de 19 ans au 31 décembre de la saison de ringuette;
 - 10.5 moins de 16 ans – les moins de 16 ans au 31 décembre de la saison de ringuette;
 - 10.6 moins de 14 ans – les moins de 14 ans au 31 décembre de la saison de ringuette;
 - 10.7 moins de 12 ans - les moins de 12 ans au 31 décembre de la saison de ringuette;
 - 10.8 moins de 10 ans – les moins de 10 ans au 31 décembre de la saison de ringuette;
 - 10.9 moins de 9 ans – les moins de 9 ans au 31 décembre de la saison de ringuette.

11. Les équipes sont réparties dans les classes suivantes :
 - 11.1 AAA – pour les équipes de calibre international;
 - 11.2 AA – pour les équipes qui participent aux championnats provinciaux ou territoriaux, interprovinciaux ou interterritoriaux ou national et pour les équipes d'étoiles provinciales ou territoriales;
 - 11.3 A – pour les équipes qui participent aux tournois régionaux, de district ou de comté;
 - 11.4 B – pour les équipes qui participent aux programmes scolaires, des ligues maisons ou des ligues récréatives;
 - 11.5 C – pour les équipes qui participent aux programmes scolaires, des ligues maisons ou des ligues récréatives.

12. Le conseil d'administration de Ringuette Canada peut créer des catégories supplémentaires s'il le juge utile.

13. La classification des équipes est déterminée de la façon suivante :
 - a. dans la classe AAA, par le conseil d'administration de Ringuette Canada;
 - b. dans la classe AA, en collaboration par l'association locale et l'association provinciale ou territoriale;
 - c. dans la classe A, par l'association locale régionale, de district ou de comté;
 - d. dans les classes B et C, par la ligue maison récréative ou l'association scolaire.

14. Sur réception d'une demande écrite, le conseil d'administration de Ringuette Canada peut autoriser, s'il le juge approprié, des exceptions à la catégorisation des athlètes décrite à l'article 7 et 8 de la présente politique.

POLITIQUE EN MATIÈRE D'INSCRIPTION, D'ADMISSIBILITÉ ET DE TRANSFERT DES ATHLÈTES

Dates limites d'inscription des athlètes

15. Les athlètes qui désirent participer aux compétitions interprovinciales, interterritoriales, nationales et internationales, y compris les Jeux des maîtres, doivent être inscrits à Ringuette Canada au plus tard le 15 février de la saison de ringuette en cours, et inscrites dans une équipe, au plus tard le 28 février de la saison de ringuette en cours.
16. La date d'inscription est celle à laquelle le formulaire d'inscription d'athlète, ainsi que le paiement correspondant, et le formulaire d'inscription d'équipe, ainsi que le paiement correspondant, ont été reçus à Ringuette Canada.
17. Les athlètes qui ne se conforment pas aux dispositions des paragraphes 13 et 14 ne sont pas admissibles aux compétitions interprovinciales, interterritoriales, nationales et internationales.

Championnat canadien de ringuette (CCR)

18. Les athlètes qui sont citoyens canadiens et résidents permanents peuvent prétendre à participer au CCR.
19. L'athlète doit résider en permanence, avant le 1er janvier de l'année du CCR, dans la province ou le territoire qu'elle représentera au CCR, à moins de faire l'objet d'un transfert ou d'une renonciation.
20. Pour pouvoir prétendre à participer au CCR, les athlètes résidents permanents doivent résider en permanence, pendant au moins six (6) avant le CCR, dans la province ou le territoire qu'ils y représenteront.
21. Un étudiant, qui fait des études à temps plein dans un établissement d'enseignement situé à l'extérieur de sa province ou de son territoire de résidence permanente pendant l'année du CCR, est autorisé à représenter au CCR sa province de résidence ou bien la province où il fait ses études. Afin de pouvoir prétendre à porter les couleurs de la province où il poursuit ses études, l'étudiant doit être inscrit en tant qu'étudiant à temps plein pendant cette année d'études et fournir une preuve de statut d'étudiant à temps plein lors de la soumission de la liste des joueurs de l'équipe.
22. Les droits à payer à Ringuette Canada pour le CCR sont laissés à l'appréciation exclusive de Ringuette Canada.

Transferts et renonciations

23. Les athlètes qui désirent obtenir un transfert après le 15 février doivent soumettre au siège social de Ringuette Canada un formulaire, approuvé par Ringuette Canada et accompagné de tous les documents et preuves à l'appui.
24. Un athlète obtient un transfert seulement s'il a changé de lieu de résidence permanent en déménageant d'une province ou d'un territoire à une autre province ou à un autre territoire.
25. La décision d'approuver ou de refuser le transfert est prise par le conseil d'administration de Ringuette Canada.
26. Les athlètes qui désirent obtenir une renonciation devront suivre le processus qui sera décrit dans le manuel des procédures de Ringuette Canada.

Sanctions

27. Les infractions à la présente politique entraînent l'application de mesures disciplinaires envers l'athlète ou le membre conformément à la Politique de Ringuette Canada en matière de plaintes et des mesures disciplinaires.

La présente politique fait l'objet de révisions au moins une fois tous les trois ans

Date de la dernière révision : NOVEMBRE 2013

La publication des politiques de Ringuette Canada se fait en anglais et en français. En cas d'interprétations divergentes entre les deux versions, la version anglaise fera foi.